

N° 50. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 30 septembre 1899 portant application aux colonies de la loi du 4 avril 1898 sur les mandats-poste.

(Du 13 février 1901).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 octobre 1899 ;

Vu la dépêche itérative du Ministre des Colonies en date du 28 novembre 1900 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 30 septembre 1899 portant application aux colonies de la loi du 4 avril 1898 sur les mandats-poste.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1901.

Signé : V. REY.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 30 septembre 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Une loi du 4 avril 1898 a modifié le tarif des droits à percevoir sur les mandats d'articles d'argent et réduit à 3 ans le délai de prescription de ces titres ainsi que des valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

Jusqu'ici le service des mandats-poste entre la France et les colonies était régi par le décret du 26 juin 1878 qui a limité à 500 fr. le chiffre maximum des mandats et a attribué au Service Local le montant du droit de poste perçu sur les mandats délivrés dans nos possessions d'outre-mer. En vue d'éviter le retour de nombreuses difficultés qui s'étaient antérieurement produites dans nos colonies à l'occasion du service des mandats d'argent et qui avaient motivé le décret précité du 26 juin 1878, il nous a paru convenable de maintenir en vigueur les dispositions ci-dessus rappelées de cet